

Fraternite

# Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Unité Départementale de Lille

Décision d'examen au cas par cas n° 2021-1006 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

### Le Préfet de la région Hauts-de-France Préfet du Nord

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Georges-François Leclerc, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France :

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juillet 2021 donnant délégation de signature en matière d'évaluation environnementale des projets à Monsieur Laurent Tapadinhas, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° 2021-1006, déposé complet par la société ALDI MARCHE le 06/12/21, relatif au projet d'extension d'un entrepôt de stockage sur la commune de Bois-Grenier, dans le département du Nord ;

Considérant que le projet consiste à modifier une installation existante en créant 2 cellules de stockage d'une surface d'environ 24 198 m² et d'un volume de 230 685 m³, dont 75 293 m³ de cellule réfrigérée ;

Considérant que le site est une installation classée pour la protection de l'environnement autorisée par arrêté préfectoral du 05/11/97 et que le projet fait l'objet d'un dossier de porter à connaissance au titre de cette réglementation ;

Considérant que le projet est soumis à un examen au cas par cas en application du II de l'article R.122-2

du code de l'environnement, au titre des rubriques 1 et 39 de l'annexe à l'article R.122-2 pré-citée ;

Considérant que le projet est réalisé au sein d'une zone industrielle ;

Considérant l'absence de zone humide et l'absence d'espèces protégées sur le terrain objet de l'extension :

Considérant que la destruction des haies existantes sera compensée par la création de nouvelles haies d'essences locales :

Considérant que les risques technologiques générés par la modification sont pris en compte ;

Considérant que le projet n'est pas de nature à créer des incidences négatives notables sur l'environnement et la santé;

## DÉCIDE

#### Article 1°':

Le projet d'extension d'n entrepôt logistique, sur la commune de Bois-Grenier, déposé par la société ALDI MARCHE, n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

## Article 2:

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

#### Article 3:

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet de la DREAL Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

Pour le Préfet et par délégation, Directeur régional de Pour le l'environnement, de l'aménagement et du logement, Le Directeur régional adjoint,

Matthieu **DEWAS** 

Signature numérique de Matthieu DEWAS matthieu.dew matthieu.dewas

as

Date: 2022.01.06 15:20:54 +01'00'